

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs...9</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....9</i>	<i>9</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	13
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT / OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT.....	13
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
<i>Article 1.6.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 1.6.5. Changement d'explosif.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 1.6.6. Cessation d'activité.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	14
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 2.4 DANGRS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	15
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 2.6 PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES.....	16
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION.....	16
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE RISQUE.....	17
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....</i>	<i>18</i>

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet – installations de combustion dont la puissance est supérieure à 2 MW.....	19
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	19
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
Article 4.1.1. Approvisionnements en eau : origines et ratios.....	20
Article 4.1.2. Suivi des consommations d'eau.....	20
Article 4.1.3. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	20
Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	21
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	21
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	21
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	21
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	22
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	23
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	25
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	26
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles après épuration (sortie canal venturi).....	26
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	26
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	27
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	27
TITRE 5 - DÉCHETS.....	27
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	27
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	28
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	28
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	28
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	28
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	28
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	29
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	30
Article 7.3.4. Chaufferies (salles 42 et 66).....	31
Article 7.3.5. Protection contre la foudre.....	32
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	33
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	33

<i>Article 7.4.2. Surveillance de l'installation</i>	34
<i>Article 7.4.3. Vérifications périodiques</i>	34
<i>Article 7.4.4. Interdiction de feux</i>	34
<i>Article 7.4.5. Formation du personnel</i>	34
<i>Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance</i>	35
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	36
<i>Article 7.5.1. Équipements et paramètres importants pour la sécurité</i>	36
<i>Article 7.5.2. Surveillance et détection des zones de dangers</i>	36
<i>Article 7.5.3. Alimentation électrique</i>	36
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTUELLES	37
<i>Article 7.6.1. Organisation de l'établissement</i>	37
<i>Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	37
<i>Article 7.6.3. Rétentions</i>	37
<i>Article 7.6.4. Réservoirs</i>	38
<i>Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention</i>	38
<i>Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi</i>	38
<i>Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements</i>	39
<i>Article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses</i>	39
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	39
<i>Article 7.7.1. Définition générale des moyens</i>	39
<i>Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention</i>	39
<i>Article 7.7.3. Ressources en eau</i>	40
<i>Article 7.7.4. Consignes de sécurité</i>	41
<i>Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention</i>	41
<i>Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs</i>	43
CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT	44
TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	44
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE COV	44
<i>Article 8.1.1. Généralités</i>	44
<i>Article 8.1.2. Émissions de composés organiques volatils</i>	45
<i>Article 8.1.3. Plan de gestion des solvants (PGS)</i>	45
<i>Article 8.1.4. Valeurs limites d'émission</i>	46
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE (RUBRIQUE 2921 - INSTALLATIONS DE REFOUILLISSEMENT)	46
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES - RUBRIQUE 1432	46
<i>Article 8.3.1. Implantation</i>	46
<i>Article 8.3.2. Accessibilité</i>	46
<i>Article 8.3.3. Comportement au feu des bâtiments</i>	48
<i>Article 8.3.4. Ventilation</i>	49
<i>Article 8.3.5. Mise à la terre des équipements</i>	49
<i>Article 8.3.6. Rétention</i>	49
<i>Article 8.3.7. Protection individuelle</i>	50
<i>Article 8.3.8. Détection et protection contre l'incendie</i>	50
<i>Article 8.3.9. Stockage aérien</i>	51
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES - RUBRIQUE 1434	53
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES (MAGASIN 2) - RUBRIQUE 1510	53
<i>Article 8.5.1. Implantation</i>	53
<i>Article 8.5.2. Accessibilité</i>	53

Article 8.5.3. Détection automatique.....	54
Article 8.5.4. Dispositions d'exploitation.....	54
Article 8.5.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	55
CHAPITRE 8.6 DÉPÔT DE BOIS (STOCKAGE DE PALETTES) – RUBRIQUE 1532.....	56
CHAPITRE 8.7 BROYAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES – RUBRIQUE 2661.....	56
CHAPITRE 8.8 STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES (MAGASINS 1, 2 ET 3) – RUBRIQUE 2663.....	56
Article 8.8.1. Règles d'implantation.....	58
Article 8.8.2. Interdiction d'habitations au-dessus des installations.....	56
Article 8.8.3. Comportement au feu des bâtiments de stockage.....	58
Article 8.8.4. Accessibilité.....	58
CHAPITRE 8.9 INSTALLATIONS DE COMBUSTION – RUBRIQUE 2910.....	59
CHAPITRE 8.10 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS – RUBRIQUE 2925.....	60
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	60
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	60
Article 9.1.1. Principes et objectifs du programme d'auto surveillance.....	60
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	60
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	60
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires et pluviales.....	61
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines.....	62
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets.....	63
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	63
Article 9.2.6. Dispositions diverses.....	63
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	63
Article 9.3.1. Actions correctives.....	63
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	63
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	64
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	64
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	64
Article 9.4.1. Bilan annuel de la station d'épuration urbaine.....	64
Article 9.4.2. Bilan décennal de fonctionnement.....	64
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	65
TITRE 11 - ARTICLES D'EXÉCUTION.....	65
CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION.....	65
CHAPITRE 11.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	65
CHAPITRE 11.3 SANCTIONS.....	65
CHAPITRE 11.4 EXÉCUTION.....	66

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013149-0009

Objet : Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00,2318 du 10 juillet 2000 de la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 modifié relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introduction de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à déclaration au titre de la rubrique n°1432 : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434 : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2651 : transformation de polymères ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Considérant que le dossier joint au courrier du 30 mars 2011 transmis par l'exploitant à la préfecture susvisé contient les éléments visés par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des installations et de renforcer certaines prescriptions, notamment en matière de limitation et de surveillance des effluents industriels, des eaux pluviales et des émissions de COV ;

Considérant que les demandes de modification de certaines valeurs limites d'émission concernant les eaux industrielles (débit d'effluents, paramètre chlore) restent en-deçà des limites autorisées par la convention spéciale de déversement des effluents non domestiques à la station d'épuration urbaine de Blois, que le dossier démontre que les niveaux de rejet ne sont pas susceptibles de remettre en cause le bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et sa filière d'épandage des boues et que les valeurs limites proposées dans le cadre du présent arrêté correspondent aux valeurs limites associées aux meilleures technologies disponibles ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS dont le siège social est situé 163, quai Audagnier 92600 Asnières-sur-Seine est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Blois des installations classées détaillées dans les articles suivants et situées 124 au 126 avenue de Vendôme.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des articles I.2, II, III.1, III.2, III.5 et IV de l'arrêté préfectoral n°00-2318 du 10 juillet 2000, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°03.4591 du 9 décembre 2003 ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006.164.1 du 13 juin 2006 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations Non Visées Par La Nomenclature Ou Soumises À Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Volume maximal autorisé
2630	2	A	Fabrication industrielle à base de détergents et savons. Sans transformation.	6 ateliers de fabrication en salles 15, 16, 17, 18, 19 et 25	-	-	1 200 t/j
2921	1.a	A	Installations de			≥2000 kW	4 186 kW

			refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ».	2 tours SULZER de capacité unitaire 2093 kW <u>A l'extérieur, à côté de la salle 39</u>	Puissance thermique évacuée maximale		
1172	3	DC	Stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	<u>Magasin 2</u> : 97,3 t (matières premières) <i>Pour information : moins de 5 kg dans le laboratoire</i>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥20 t mais <100 t	97,3 t
1432	2.b	DC	Stockage de liquides inflammables	<u>Zone Inflammable (salles S52, S53 et S64) :</u> Stockage de matières premières liquides inflammables de catégorie C (seaux, bidons et fûts) pour une capacité équivalente max. de 32,3 m ³ <u>Salle 41 (préparation de l'emploi en fabrication) :</u> Stockage de matières premières liquides inflammables de catégorie C pour une capacité équivalente de 8,4 m ³ (14 cuves métalliques fixes de 2 m ³ avec leur container mobile d'alimentation dédié de 1 m ³) <u>Groupes Incendie :</u> <u>Salle 48 :</u> cuve aérienne de fioul domestique (LI de catégorie C) d'une capacité de 10 m ³ + 2 nourrices aériennes vers les groupes d'une capacité unitaire de 500 l <u>Salle 31 :</u> cuve fioul 100 l associée au groupe électrogène de secours, soit une capacité équivalente de 2,22 m ³ <i>Pour mémoire :</i> <i>Moins de 2 m³ eq. dispersés dans les zones de production, l'engineering et le laboratoire dont 0,4 m³ de solvant de nettoyage (éthanol - cat. B)</i>	Quantité totale équivalente susceptible d'être présente	>10 m ³ mais ≤100 m ³	95 m ³
1433	A	NC	Installations de simple mélange à froid de liquides	Salles S54, S41, S15, S16, S17, S18, S19	Quantité totale équivalente de LI de la catégorie de	≤5 t	2t

			Inflammables		référence susceptible d'être présente		
1434	1.b	DC	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Salle S41 : 1 poste de pré-pesée de LI de catégorie C d'un débit de 1,44 m ³ /h	Débit maximum équivalent	≥1 m ³ /h mais <20 m ³ /h	1,44 m ³ /h
1510	3	DC	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t	Magasin 2 : 800 t, 48915 m ³ <i>Pour mémoire :</i> . zone de stockage de produits finis dans le magasin 3 (en-cours de production) : 900 t (1170 palettes), 2000 m ³ . hors matières combustibles présentes dans les remorques à qual (en-cours d'envoi de produits finis) et en-cours de production	Volume des entrepôts	≥5000 m ³ mais <50000 m ³	48 915 m ³
1530	-	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Magasin 2 : 900 m ³ <i>Pour mémoire :</i> . En-cours de production : 143 m ³ (80 m ³ dans le magasin 1, 21 m ³ dans le magasin 3 et 42 m ³ dans les halls A, B et C (lignes MSL) et la salle 50) . « Déchets » : 140 m ³	Volume susceptible d'être stocké	≤1000 m ³	900 m ³
1532	2	D	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues (stockages de palettes)	Bâtiment S43 : 850 m ³ Magasin 1 : 150 m ³ Magasin 2 / stockage extérieur : 40 m ³ <i>Pour mémoire :</i> . En-cours de production : 24 m ³ (10,5 m ³ dans les halls A, B, C et la salle 50, 13,5 m ³ dans le magasin 3) . « Déchets » : 65 m ³	Volume susceptible d'être stocké	>1000 m ³ mais ≤20000 m ³	1 040 m ³
2661	2.b	D	Transformation de polymères. Par tout procédé exclusivement mécanique	1 machine de broyage située en extérieur, à proximité des salles S40 et S40 bis	Quantité de matières susceptibles d'être traitées	≥2 t/j mais <20 t/j	7,5 t/j
2663	-	NC	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée	Magasin 2 : 182 m ³ Magasin 1 (angle Est du magasin) : 566 m ³	Volume susceptible d'être stocké	≥1000 m ³ mais <10000 m ³	748 m ³

			de polymères. Polymères non alvéolaires ni expansés.	<p>Pour mémoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> . En-cours de production : 294 m³ (215 m³ dans le magasin 1, 49 m³ dans le bâtiment MSL, 30 m³ dans le magasin 3) . hors matières premières livrées en juste à temps dans les remorques à quai . « Déchets » : 305 m³ 			
2910	A.2	DC	Combustion, installation consommant du gaz naturel et du fioul lourd	<p><u>Équipements fonctionnant au gaz naturel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Salle 42 (chaufferie Utilités) :</u> 3 chaudières pour une puissance totale de 11,338 MW (production de vapeur à 9 bar : 2 chaudières « CLAYTON 1 » et « CLAYTON 2 », de capacité unitaire 4,419 MW – production d'eau chaude ; chaudière de capacité unitaire 2,5 MW) - <u>salle 66 (chaufferie du magasin 2 – production d'eau chaude) :</u> 2 chaudières pour une puissance totale de 1,1 MW <p><u>Équipements fonctionnent au fioul domestique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Groupes incendie :</u> . Salle S48 ; 2 groupes motopompes de puissance unitaire 400 kW . <u>A l'extérieur, à côté de la salle S31 ; 1 groupe électrogène de puissance 100 kW</u> 	Puissance thermique maximale	>2 MMW mais <20 MW	13,338 MW
2925	-	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	<p>Zone de charge du magasin 2 : 168 kW zone de charge du magasin 3 : 143 kW Postes répartis sur le site : 40 kW</p>	Puissance maximale de courant continu utilisable	>80 kW	350 kW

(*) A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non classable.

Volume maximal autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Blois, section HI parcelles n°6, 7 et 8.

**CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT / OBLIGATIONS DE
L'EXPLOITANT**

L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation fait apparaître les distances d'effets en cas d'incendie.

L'exploitant s'assure que le propriétaire du site conserve la maîtrise foncière des parties de terrains présentes dans les zones de risques résiduels qui lui appartiennent à la date de signature du présent arrêté. Il n'y implante aucune construction habitée ou occupée par des tiers, quel qu'en soit l'usage.

L'exploitant conserve la maîtrise foncière des parties de terrains présentes dans les zones de risques qui lui appartiennent à la date de signature du présent arrêté.

L'exploitant met en place toutes les mesures de réduction des risques nécessaires au maintien de la zone des effets létaux (flux thermique de 5 kW/m²) à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'exploitant informera le Préfet des projets de modification de ses installations, susceptibles de modifier les zones d'effets en cas d'accident.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant

des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-39-1 et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- usage industriel en cas de réutilisation des bâtiments,
- usage conforme au PLU en cas de démolition des bâtiments (zone UIb).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que le dossier technique de mars 2011 comprenant la mise à jour de la description des installations, de l'étude d'impact, de l'étude de dangers, et comprenant le 1er bilan décennal,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3- Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions Générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 3.2.2. Conduits Et Installations Raccordées

Installations de combustion

N° conduit	Installations raccordées	Puissance	Nature des rejets	Combustible
1	Chaufferie du magasin 2 en salle 66 (2 chaudières)	1,1 MW	Résidu de combustion	Gaz naturel
15, 16, 17	Chaufferie utilisée en salle 42 (3 chaudières)	11,338 MW	Résidu de combustion	Gaz naturel
28	Groupes motopompes en salle 48 (2)	0,8 MW	Résidu de combustion	FOD
29	Groupe électrogène en salle 31.	0,1 MW	Résidu de combustion	FOD

Autres installations

N° conduit	Installations raccordées	Nature des rejets
21	Tours aéroréfrigérantes salle 39	Vapeur d'eau
12, 14	Hottes extracteurs d'air (postes pesée poudres salles 41 et 37)	Poudres
13, 19, 20	Hottes extracteurs d'air (postes pesée liquides inflammables salles 41 et 54)	Vapeurs (COV)
2 à 11	Extracteurs salles et cuves de fabrication (salles 15 à 19)	Poudres et vapeurs (COV)
18	Ozoneur salle 28	Ozone brûlé
22, 23, 24, 25, 26, 27	Laboratoire Qualité salle 55	Poudres et vapeurs (COV)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan détaillé et à jour des émissaires listés dans le tableau ci-dessus.

Article 3.2.3. Conditions Générales De Rejet ~ Installations De Combustion Dont La Puissance Est Supérieure À 2 MW

Conduit	Installations	Nature des rejets	Hauteur minimale de la cheminée en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Chaufferie magasin 2	Poussières, CO, CO ₂ , NO _x , SO _x	11,5 m	5
15, 16, 17	Chaufferie utilités Salle 42	Poussières, CO, CO ₂ , NO _x , SO _x	17,5 m (vapeur) 8 m (eau chaude)	5

Article 3.2.4. Valeurs Limites Des Concentrations Dans Les Rejets Atmosphériques

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4.1. Installations de combustion

Sont considérées comme installations de combustion, tout groupe d'appareils qui sont ou peuvent être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune.

Lorsque plusieurs chaudières sont mises en réseau dans un même local, l'ensemble est considéré comme une seule chaudière.

Les rejets des installations de combustion d'une puissance totale supérieure à 400 kW, sont tenus de respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Valeurs limites	
	Groupes motopompes au fioul - 0,8 MW (conduit n°28)	Chaudières au gaz naturel - 1,1 et 11,4 MW (conduits n° 1, 15, 16, 17)
	Concentration à 3% d'O ₂ (mg/m ³)	
Poussières	100	5
NO _x en équivalent NO ₂	2000	150 si P < 10 MW 100 si P > ou = 10 MW
SO _x en équivalent SO ₂	160	35

Les chaudières visées par ce tableau respectent les dispositions des articles R.224-20 à R224-41 du Code de l'Environnement (rendements minimaux et équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW ; contrôles périodiques de l'efficacité énergétique).

Article 3.2.4.2. Autres installations

3.2.4.2.1 Poussières

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

3.2.4.2.2 COV

L'exploitant doit respecter les dispositions définies au chapitre 8.1 du présent arrêté.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Approvisionnements en eau : origine et ratio

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Le ratio quantité d'eau rejetée au venturi / quantité d'eau produite pour le process doit être inférieur à 0,85. Un suivi mensuel de la ratio est assuré. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance (titre 9).

Il n'existe pas d'ouvrage de prélèvement dans le milieu naturel.

Article 4.1.2. Suivi des consommations d'eau

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

Le relevé des volumes est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 4.1.3. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (Interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux industrielles (lavages des cuves et lignes, sanitation des ateliers de fabrication et de stockage, effluents du traitement des rejets atmosphériques par lavage humide, effluents de purge des chaudières, eaux de régénération des résines échangeuses d'ions)

- les eaux de purge des TAR

- les eaux exclusivement pluviales non polluées (eau de toitures)

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux issues du ruissellement sur les aires imperméabilisées)

- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

- les eaux domestiques (ou eaux « vannes ») des sanitaires, des lavabos et du restaurant.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue,

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°RE1 (circuit I)
Nature des effluents	Eaux industrielles (rejetées dans le « canal venturi ») Eaux pluviales (de toitures, de parkings, de toitures et rétentions / surfaces imperméabilisées 35000 m²) Eaux domestiques Eaux de purge des TAR
Exutoire de rejet	Réseau interne séparatif puis réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Station d'épuration interne pour les eaux industrielles (+ évaporateur pour les eaux de premier lavage des cuves et lignes) Décanteur déshuileur pour les eaux de toitures et de parking) Décanteur pour les eaux de purge des TAR
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Blois

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°RE2 (circuit II)
Nature des effluents	Eaux pluviales (de toitures et rétention / surfaces imperméabilisées 150 m²)
Exutoire de rejet	Réseau interne séparatif puis réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Blois

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°RE3 (circuit III)
Nature des effluents	Eaux pluviales (de voiries, de parkings et de toitures et rétentions / surfaces imperméabilisées 6000 m²) Eaux domestiques
Exutoire de rejet	Réseau interne séparatif puis réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Décanteur déshuileur pour les eaux de voiries et de parking)
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Blois

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°RE4 (circuit IV)
Nature des effluents	Eaux pluviales (de voiries, de parkings et de toitures / surfaces imperméabilisées 10000 m²) Eaux domestiques
Exutoire de rejet	Réseau interne séparatif puis réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Décanteur déshuileur pour les eaux de voiries et de parking)
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Blois

Point de rejet vers le milieu récepteur	n°RE6 (pulsards)
Nature des effluents	Eaux pluviales (de voiries, de parkings et de toitures)
Exutoire de rejet	Réseau interne séparatif
Traitement avant rejet	Décanteur déshuileur pour les eaux de voiries et de parking)
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Infiltration (pulsards 69, 70, 71 (bassin d'infiltration), 82, 76, 77, 78, 72, 73, 83, 79)

Les eaux issues du restaurant sont traitées par un bac de dégraissage avant rejet dans le réseau interne de collecte.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan figurant les points de rejets susmentionnés.

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 Conditions de mesure

Les caractéristiques des rejets doivent être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration (sortie canal venturi)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que concernant le débit d'effluents et le pH ci-dessous définies.

- Volume maximal sur 24 h : 550 m³
- Volume maximal horaire : 40 m³/h
- pH : compris entre 6,5 et 9,5

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)
MEST	455	250
DCO	2000	1000
DBO5	800	400
Ngl	100	55
P	10	1,5
Zn	2	1
Fe + Al	5	1
Cu	0,06	0,02
AOX	1	0,25
Phénols	0,3	0,05
Chlorures	1400	770
Tensio-actifs (anioniques)	500	230

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Le site est aménagé tel que la totalité des eaux de voies et de toiture est collectée.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	< 100 en aval des séparateurs reliés au réseau communal < 35 en aval des séparateurs avant infiltration
HC Totaux	< 10 en aval des séparateurs reliés au réseau communal < 5 en aval des séparateurs avant infiltration

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 93000 m²

TITRE 5- Déchets

Sans préjudice des législations et réglementations applicables, les prescriptions de l'article III.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/07/2000 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/04/2007 restent applicables.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Sans préjudice des législations et réglementations applicables, les prescriptions de l'article III.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/07/2000 restent applicables.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire Des Substances Ou Préparations Dangereuses Présentes Dans L'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Zonage Des Dangers Internes À L'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès Et Circulation Dans L'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit été cet effet une formation spécifique.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Article 7.3.2. Bâtiments Et Locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les salles de contrôles sont conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. Elles assurent en particulier une protection contre les conséquences accidentelles des incendies.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux

Les caractéristiques de résistance au feu sont prescrites dans le titre 8 « Prescriptions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » (chapitre 8.3.).

Les dispositions générales suivantes sont également applicables :

7.3.2.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.2.1.2 Résistance au feu

Concernant le degré coupe-feu des murs, portes et parois :

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.3.2.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.3.2.1.4 Désenfumage

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 7.3.3. Installations Électriques – Mise À La Terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un contrôle par thermographie est réalisé tous les ans.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des installations.

Les transformateurs de courant électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont alloués dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mises à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Eclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2, peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Chaufferies (salles 42 Et 66)

Chaque chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par des parois de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de chaque chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les chaufferies sont équipées d'une détection de gaz avec coupure automatique de l'alimentation en gaz. Le système est contrôlé tous les 6 mois par une société spécialisée.

Chauffage des bâtiments :

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.3.5. Protection Contre La Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes D'exploitation Destinées À Prévenir Les Accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brulage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. Surveillance De L'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.4.3. Vérifications Périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les vérifications périodiques sont inscrites sur un registre.

Article 7.4.4. Interdiction De Feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5. Formation Du Personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au manement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.4.6.2. Aire de manipulation des matières dangereuses

Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.5.1. Équipements Et Paramètres Importants Pour La Sécurité

L'exploitant établit et met à jour la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Article 7.5.2. Surveillance Et Détection Des Zones De Dangers

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,

- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.5.3. Alimentation Électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation De L'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Étiquetage Des Substances Et Préparations Dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égoutures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles De Gestion Des Stockages En Rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage Sur Les Lieux D'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. Élimination Des Substances Ou Préparations Dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition Générale Des Moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire établi par l'exploitant.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. Entretien Des Moyens D'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Ressources En Eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau incendie interne alimenté par 2 groupes motopompes à partir de 2 bacs de stockage d'eau incendie (600 et 1200 m³) alimenté par le réseau public d'alimentation en eau potable. Le débit nominal de chaque motopompe est de 455 m³/h. Ce réseau alimente le réseau sprinkler (87% des surfaces construites sont sprinklées, sont non sprinklées : les bâtiments administratifs et locaux sociaux, la zone de post-traitement des effluents industriels) ;
- un réseau de 16 poteaux incendie normalisés (dont 4 sont équipés d'un limiteur de pression et placés à proximité d'une aire de stationnement pour véhicules lourds pour permettre l'alimentation d'un engin porteur d'eau) ;
- un réseau de 55 robinets d'incendie armés répartis sur le site et utilisables en période de gel. Ils sont alimentés par une source de 15 m³ (avec surpresseur) alimentée par le réseau public d'alimentation en eau potable ;
- un système alarme interne ;
- un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, à l'intérieur, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets). Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- un système de détection automatique d'incendie ;

L'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que du dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie auprès de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours (les calculs réalisés selon les normes APSAD D9 doivent figurer dans l'étude de dangers).

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

Les robinets d'incendie armés, les extincteurs, le cas échéant le système d'extinction automatique, les asservissements des portes coupe-feu, la détection automatique d'incendie font l'objet d'une vérification périodique et d'une maintenance.

Article 7.7.4. Consignes De Sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- Les consignes précises pour l'accueil des secours extérieurs, notamment pendant les heures de fermeture du site, pour permettre l'accès des secours aux bâtiments (déverrouillage des accès par le personnel ou par une société de surveillance),
- Le cas échéant, établir les consignes sur la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'extinction automatique afin de permettre une levée de doute rapide.

Article 7.7.5. Consignes Générales D'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.7.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.6. Protection Des Milieux Récepteurs

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Eaux d'orage :

Une partie des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et toitures, est collectée dans un bassin d'infiltration de 1100 m³. Une autre partie des eaux pluviales est collectée et envoyée au réseau d'assainissement communal.

En cas de modification des surfaces imperméabilisées extérieures, l'exploitant étudie la possibilité de collecter les eaux pluviales dans le bassin d'infiltration ou un bassin d'orage.

Eaux d'extinction d'incendie :

L'exploitant dispose :

– de systèmes permettant d'isoler les réseaux de collecte internes rapport rapport au milieu extérieur. A ce titre, des vannes permettent d'isoler le réseau d'assainissement communal (vannes pollustop) d'une part et d'isoler le bassin d'infiltration d'autre part (vannes guillotines). Concernant les puisards d'infiltration des eaux pluviales, ils sont équipés d'une vanne manuelle d'isolement. A défaut, l'exploitant doit pouvoir justifier qu'ils ne sont pas susceptibles d'être atteints par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Par ailleurs, l'exploitant dispose à proximité de tapis obturateurs permettant d'éviter une pollution des sols en cas de déversement accidentel de produits.

– de volumes de rétention suffisants pour le confinement sur site des eaux d'extinction d'incendie. Ces volumes minimaux tiennent compte :

- . du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie,
- . du volume de produit libéré par cet incendie,
- . du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage.

Les bassins ou aires de rétentions sont étanches aux produits collectés.

L'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier de la suffisance de ces volumes auprès de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours (les calculs réalisés selon les règles APSAD D9A, doivent figurer dans l'étude de dangers). Il dispose d'un plan figurant les zones de rétentions des eaux d'extinction d'incendie.

Les bassins ou aires de rétention sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils sont clairement signalés, accessibles et facilement manoeuvrables par le personnel.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

CHAPITRE 7.8 PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT

Sans objet

TITRE B - Prescriptions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE COV

Article 8.1.1. Généralités

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 8.1.2. Émissions De Composés Organiques Volatils

Article 8.1.2.1. Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 8.1.2.2. Définition des valeurs limites

Sans objet

Article 8.1.3. Plan De Gestion Des Solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan.

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Un bilan des émissions de COV doit être intégré dans le PGS et permet de justifier le respect des valeurs limites définies à l'article 8.1.4.

Article 8.1.4. Valeurs Limites D'émission

Article 8.1.4.1. Composés organiques volatils (COV)

Le flux annuel des émissions totales (canalisées et diffuses) de COV ne doit pas dépasser 5% de la quantité de solvants utilisés.

L'exploitant ne met pas en œuvre en fabrication de solvants figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant ne met pas en œuvre en fabrication de solvants halogénés étiquetés en R40.

L'exploitant ne met pas en œuvre en fabrication de solvants étiquetés R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE (RUBRIQUE 2921 – INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT)

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 modifié relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumis à autorisation au titre de la rubrique 2921, hormis son article 6.

Sans préjudice des législations et réglementations applicables, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006.164.4 du 13 juin 2006, intégrant la dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé (obligation d'arrêt annuel) restent applicables.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES – RUBRIQUE 1432

Article 8.3.1. Implantation

Les installations de stockage de liquides inflammables sont situées à plus de 6 mètres de toute construction. L'ensemble des stockages est situé en rez-de-chaussée.

Article 8.3.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Par ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent à la nouvelle zone de stockage des inflammables (suite aux travaux de rénovation réalisés en 2010) :

Article 8.3.2.1. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre l'installation ou les voies échelles définies aux points 8.3.1.2.3 et 8.3.1.2.4 et la voie engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.3.2.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.

Article 8.3.2.3. Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en cas de stockage aérien couvert

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelle permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins définie au point 8.3.1.2.1.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

Article 8.3.2.4. Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de stockage couvert

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades et comportant un réservoir aérien de liquide inflammable, une voie échelle permet d'accéder à des ouvertures.

Cette voie échelle respecte les caractéristiques décrites au point 8.3.1.2.3.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.3.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments comportant un réservoir aérien de liquide inflammable par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 8.3.3. Comportement Au Feu Des Bâtiments

Bâtiments S52, S53 et S54 :

Les éléments de construction du bâtiment présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvrant vers l'extérieur.

Bâtiment S64 :

Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux de classe A1 selon la norme NF BN 13 501-1 (incombustible) ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers hauts REI 120 ;
- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Proof (t3) ;
- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes à toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des aires et locaux de stockage de liquides inflammables est imperméable et incombustible (de classe A1).

Article 8.3.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 8.3.5. Mise À La Terre Des Équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 0.3.6. Rétention

Afin de respecter les besoins en volume de rétention, les bâtiments de la zone inflammable dispose, outre les rétentions en bâtiment, d'une rétention déportée étanche de 380 m³.

L'aire de circulation de la zone inflammable est étanche et en rétention (zone ceinturée par une bordure étanche et drainée via des avaloirs vers le bassin de 380 m³).

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans des aires ou locaux autres que la rétention déportée est prévu.

Les canalisations de collecte de liquide inflammable vers le bassin de rétention déporté sont équipées de dispositifs permettant d'éviter la propagation d'un éventuel incendie au bassin (siphons anti flammes). Par ailleurs, les canalisations sont résistantes au feu et aux liquides inflammables.

Article 8.3.7. Protection Individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.3.8. Détection Et Protection Contre L'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- de 6 poteaux d'incendie d'un réseau privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; à ce titre, des boutons poussoirs d'alarme incendie sont installés près des portes d'accès de la nouvelle zone S64 ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

De plus, les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.

En outre, les bâtiments S52, S53, S54, S64 et la salle de préparation des fabrication S41 sont également équipés :

- d'un système de détection automatique d'incendie approprié au produit ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir (réseau d'extinction par sprinklers avec réseau sous plafond et réseaux intermédiaires dans les racks). Ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.9. Stockage Aérien

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs fixes sont incombustibles.

Le réchauffage de liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont stockés dans des récipients métalliques. Néanmoins, le réchauffage en étuves de sécurité dans la zone inflammable (35°C) de liquides inflammables de catégorie G conditionnés en récipients plastiques est autorisé sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- chauffage par soufflage à air chaud avec consigne de température à 35°C,
- dispositif de surveillance de température haute (40 °C) avec coupure automatique de l'alimentation générale du chauffage en cas de dépassement. Ce dispositif et son asservissement font l'objet d'une vérification annuelle (maintenance préventive).

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Article 8.3.9.1. Réservoirs

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant le 28 juin 2009 sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Article 8.3.9.2. Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme

des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Article 8.3.9.3. Les vannes

Les vannes d'emplètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

Article 8.3.9.4. Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

Article 8.3.9.5. Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Article 8.3.9.6. Les évents

Les évents sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les évents dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Pour le stockage du superéthanol ou des dérivés d'éthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de leur mise

en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs débouchent à l'air libre et sont isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs qui les gardent confinés, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

Article 8.3.9.7. Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES-RUBRIQUE 1434

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE MATIÈRES COMBUSTIBLES (MAGASIN 2) – RUBRIQUE 1510

Article 8.5.1. Implantation

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à 18 mètres des limites de propriété.

L'installation est séparée des limites de propriété par un dispositif séparatif E 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site en toutes circonstances.

L'installation est équipée d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Article 8.5.2. Accessibilité

Article 8.5.2.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par " accès à l'entrepôt " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

Article 8.5.2.2. , Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie engins ou échelle est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 8.5.3. Détection Automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection.

Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Article 8.5.4. Dispositions D'exploitation

Article 8.5.4.1. Cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets irréversibles générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des flots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des flots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Distance entre deux flots : 2 mètres minimum ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition du 4° est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 8.5.4.2. Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

Article 8.5.4.3. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

En outre, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 8.5.5. Moyens De Lutte Contre L'Incendie

Les appareils d'incendie (poteaux incendie) sont implantés de telle sorte que :

- d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil
- d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Les robinets d'incendie armés sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.6 DÉPÔT DE BOIS (STOCKAGE DE PALETTES) – RUBRIQUE 1532

Les stockages sont implantées à une distance d'au minimum 10 mètres de l'enceinte de l'établissement ainsi que des autres bâtiments ou installations classées.

La charpente du bâtiment de stockage de palettes est incombustible (métallique). Le bardage est métallique, la couverture présente une réaction au feu M2. Les palettes ne sont pas stockées à plus de 3 mètres.

CHAPITRE 8.7 BROYAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES – RUBRIQUE 2661

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Les murs extérieurs des salles S40 et S40 bis sont pourvus d'une extinction par système déluge.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services de secours et d'incendie. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une vole engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

La machine de broyage est protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants parasites.

L'installation doit être dotée de moyen de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un poteau incendie public ou privé implanté à moins de 200 mètres,
- d'extincteurs bien visibles et facilement accessibles.

CHAPITRE 8.8 STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES (MAGASINS 1, 2 ET 3) – RUBRIQUE 2663

Article 8.8.1. Règles D'implantation

Les installations des magasins 1, 2 et 3 doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété (installations équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage).

Les bennes à déchets contenant des matériaux plastiques doivent être implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Article 8.8.2. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 8.8.3. Comportement au feu des bâtiments de stockage

Article 8.8.3.1. Réaction et résistance au feu

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations visées sont séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,

- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure (REI60) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le magasin 3 est séparé du magasin 1 par un mur coupe-feu auto-stable de degré 2 heures (REI120), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. La fermeture des portes coupe-feu 2 heures d'isolement entre le magasin 3 et le magasin 1 doit être asservie, soit à des détecteurs autonomes déclencheurs, soit une installation de détection sensible aux fumées et aux gaz de combustion, installés de part et d'autre des blocs-portes. Ces détecteurs devront être situés en partie haute du bâtiment.

Il conviendra de signaler au sol la zone qui doit rester libre afin de ne pas créer d'obstacles à la fermeture des portes automatiques.

Article 8.8.3.2. Cantonnement, désenfumage, éclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO (A2 s1 d0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

A proximité des boîtiers de commandes de désenfumage, l'exploitant doit afficher les plans des zones de désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Le magasin 3 et le magasin 2 sont pourvus d'écrans de cantonnement stables au feu ¼ heure en matériaux incombustibles, délimitant des surfaces maximales de 1600 m² et ne dépassant pas 60m de longueur.

Les dispositions ci-dessus relatives aux surfaces des exutoires et aux écrans de cantonnements sont également applicables au magasin 1.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique.

Article 8.8.4. Accessibilité

Le local ou le bâtiment abritant les installations de stockage, doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit aménager une voie-échelle permettant le stationnement d'un engin au droit du mur coupe-feu façade nord-ouest du bâtiment 3. Cet aménagement doit également permettre le retournement des engins.

La partie de voie utilisable pour la mise en station des échelles doit présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale 10 m ;
- largeur libre de la chaussée 4 m ;
- pente maximale 10 % ;
- résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

Article 8.8.4.1. Aménagement et organisation des stockages

Les stockages sont constitués de cellule de stockage d'une surface inférieure à 5000 m².

Les structures de chaque cellule doivent être conçues de manière à ce que l'effondrement de l'une n'entraîne pas l'effondrement de l'autre.

Le stockage de matières plastiques dans le magasin 1, hors en-cours de production et stockages en remorques à quai, est limité à 566 m³ et se fait exclusivement dans la partie Est du magasin dans une zone délimitée sur 3 côtés par des murs coupe-feu 2 heures (REI120).

Le stockage de matières plastiques dans le magasin 2 est limité à 182 m³.

En fonction du risque, les stockages pourront être divisés en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, les stockages sont organisés de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme

Les stockages de produits combustibles situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2863, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 10 mètres ou par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI120).

Article 8.8.4.2. Électricité – Éclairage de sécurité

Les locaux doivent être dotés d'un éclairage de sécurité assurant la signalisation des issues et les installations électriques doivent être réalisées conformément aux normes françaises homologuées.

Article 8.8.4.3. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés normalisés d'un diamètre nominal de 20 ou 40 mm,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Le local dédié au stockage de flacons vides, capsules, pompes et rouleaux de films plastiques et les magasins 1, 2 et 3, sont dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie, dont le déclenchement renvoie une alarme au poste de surveillance.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Le nouveau poteau incendie installé sur le réseau surpressé doit être équipé d'un limiteur de pression intégré.

L'ensemble des moyens de secours, poteaux d'incendie privés, R.I.A., extincteurs, asservissements des portes coupe-feu, détection automatique d'incendie est maintenu en bon état et doit être vérifié annuellement.

Le système d'extinction automatique est vérifié et entretenu conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant doit identifier à l'aide de pictogrammes l'ensemble des coupures d'urgence des énergies (électricité, gaz, fioul..).

CHAPITRE 6.9 INSTALLATIONS DE COMBUSTION – RUBRIQUE 2910

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (prescriptions applicables aux installations nouvelles).

CHAPITRE 8.10 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS – RUBRIQUE 2925

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Installations de combustion de plus de 400 kW (hors groupes électrogènes et motopompes)

Paramètre	Fréquence	Type de suivi
Débit	Tous les 3 ans	Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.
O ₂		
NO _x		

Article 9.2.1.2. Émissions de COV

L'exploitant fait réaliser les mesures des émissions de COV aux points de rejets suivants, selon les périodicité suivantes :

Points de rejets	Fréquence	Type de suivi
Extracteurs postes de pesée des		

poudres (conduits n°12 et 14)	Annuelle	Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.
Extracteurs salles et cuves (conduits n°2 à 11, 13, 19, 20)		

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires et pluviales

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux industrielles rejetées à la station d'épuration (n°REII – circuit 1 – sortie de station de traitement au niveau du canal venturi)		
Ratio consommation spécifique	-	Mensuel
pH	Mesure en continu	
Débit horaire	Mesure en continu	
°C	Mesure en continu	
Débit journalier	Mesure en continu	
DCO	PrD 24h	Journalier
Cl-	PrD 7j	Hebdomadaire

Paramètres	Auto surveillance assurée par un organisme extérieur	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux industrielles rejetées à la station d'épuration (n°REII – circuit 1 – sortie de station de traitement au niveau du canal venturi)		
DCO	PrD 24h	Hebdomadaire
DBO5	PrD 24h	Hebdomadaire
MES	PrD 7j	Hebdomadaire
Zu	PrD 7j	Hebdomadaire
Cl-	PrD 7j	Hebdomadaire
Ngl	PrD 7j	Hebdomadaire
Tensioactifs	PrD 7j	Hebdomadaire
Fe + Al	PrD 7j	Mensuel

PT	PrD 24h	Trimestriel
AOX	PrD 24h	Trimestriel
Phénols	PrD 24h	Trimestriel
Cuivre	PrD 24h	Trimestriel
Eaux pluviales de voïcies en sortie des séparateurs hydrocarbures		
MES	Ponctuel, par temps de pluie	Annuel
HCT		
pH		

Les modalités de l'auto-surveillance des effluents des TAR sont définies dans l'arrêté préfectoral n°2006.164.4 du 13 juin 2006.

PrD 24h : Proportionnel au débit sur 24h

PrD 7j : Proportionnel au débit sur 7j

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines

Un réseau de contrôle de la qualité du premier aquifère rencontré (nappe des calcaires de Beauce) est installé au droit de l'usine. Ce réseau est constitué d'au moins 3 piézomètres dont un en amont. Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur, à partir d'une étude hydrogéologique. Ils sont protégés contre les risques de détérioration et sont pourvus d'un couvercle coiffant étanche, maintenu fermé et cadenassé.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, pour les paramètres suivants et selon la périodicité suivante :

Paramètres	Fréquence	Type de suivi
pH, conductivité, potentiel redox, HCT, HAP	Semestrielle (Hautes eaux et basses eaux)	Prélèvements exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent. Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré à chaque campagne de mesures afin de permettre de vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines (points nivelés).

A l'issue de 2 années de surveillance, il pourra être procédé à la modification de la fréquence des analyses voire à l'arrêt de la surveillance, après accord du service d'inspection des installations classées et sur demande dûment motivée de la part de l'exploitant auprès du préfet.

Le rejet par infiltration de substances visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 modifié relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines est interdit.

Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 9.2.6. Dispositions diverses

Article 9.2.6.1. Frais de prélèvements et d'analyses

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Article 9.3.2.1. Résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats des analyses visées à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

Article 9.3.2.2. Résultats de l'auto surveillance des eaux résiduaires et pluviales

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre, les résultats des analyses visées à l'article 9.2.2 du présent arrêté.

Article 9.3.2.3. Résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines

Les résultats des analyses visées à l'article 9.2.3 du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant signale à l'inspection des installations classées toute anomalie dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine pour tous les moyens si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4.1 doivent être conservés pendant 5 ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.5 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan annuel de la station d'épuration urbaine

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan de fonctionnement de la station d'épuration urbaine de Blois, des rejets dans le milieu récepteur (a minima les concentrations mesurées en sortie et les rendements épuratoires réels) et de la qualité des boues épandues (teneurs en zinc, fer et aluminium notamment).

Article 9.4.2. Bilan décennal de fonctionnement

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement susvisé. Le bilan de fonctionnement est à fournir selon la périodicité réglementaire en vigueur, à compter du 01/04/2011 (date de remise du précédent bilan de fonctionnement fixée par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié).

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;

- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - Echéances

Sans objet

TITRE 11- Articles d'exécution

CHAPITRE 11.1 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes seront adressées à M. le Maire de Blois, à M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Blois pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.3 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE II.4 Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Blois, M. le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 29 MAI 2013



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Maryse MORACCHINI